

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 PAU PAU, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉ RISQUES

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta BP 206 40100 DAX

Références : DREAL/2023D/196 Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 MOURENX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI Pôle 4 Avenue du Lac RD n°281 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202703Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Mesures de Maîtrises des Risques – MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2013, article 5	I	Sans objet
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2013, article 5	1	Sans objet
3	Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – FSMD 1	Autre du 07/10/2021	I	Sans objet
4	Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – FSMD 2	Autre du 07/10/2021	I	Sans objet
5	Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – OBS 1	Autre du 07/10/2021	I	Sans objet
6	Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – OBS 2	Autre du 07/10/2021	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 09/11/2022 a conduit à vérifier le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) et notamment, par sondage, l'efficacité, la cinétique, la maintenance et le test de deux MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2013, article 5

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Constats:

Document consulté :

Liste MMR SBS_Rev 28062021

La liste des MMR a été communiquée à l'inspection. Cette liste est conforme aux MMR décrites dans la mise à jour de l'EDD réalisée en mars 2021.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2013, article 5

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant définit dans le cadre de son système de management toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier ou démontrer leur efficacité;
- les tester;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du système de management de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats:

Par sondage, l'inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour les MMR suivantes :

- SBS_MMR1 7100FIS0104 Détection incendie (chaîne de sécurité incendie aire de stockage de fût);
- SBS_MMR4 7100FIS04 Explosimètre dans le local (atelier) réaction entraînant la mise en sécurité des équipements.

Pour ces deux MMR, ont été contrôlés les points suivants :

- Indépendance
- Efficacité
- Cinétique
- Test / Maintenance
- Niveau de confiance.

L'inspection n'a relevé aucun fait réglementaire non conforme pour ces deux MMR. Les grilles d'inspection détaillées de ces MMR sont disponibles en annexe confidentielle.

Observations:

Pour la MMR1:

- Sous deux mois, l'exploitant précisera le contenu de la formation annuelle détection incendie et mettra également en place un suivi du personnel acteur des exercices POI.
- Sous deux mois, l'exploitant intégrera dans sa procédure de test cette mesure du temps de réponse de l'action humaine de sécurité de cette MMR.

Pour la MMRi 4:

- Sous deux mois, l'exploitant justifiera du bon positionnement de ce détecteur en justifiant du temps de détection d'une fuite et de sa conformité avec les hypothèses de la fiche état 0 de la MMR 7100FIS04.
- Sous deux mois et en application du DT 93, l'exploitant précisera les modes de dégradation pouvant affecter cette MMRi.
- Sous deux mois, l'exploitant communiquera les fiches de test des actionneurs pour les réacteurs DB 301 et DB 401.
- L'exploitant intégrera sous deux mois dans les documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure P.SEC.13 « Procédure de dérogation sécurité » la durée de la dérogation sollicitée

ainsi que l'analyse du niveau de sécurité des mesures compensatoires transitoires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – FSMD 1

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

FSMD1: L'exploitant intègre au plus tard le 30 octobre 2021 les 4 nouvelles MMRI suivantes SBS MMR-TO-1'-3, SBS MMR-4, SBS MMR-5 et SBS MMR 5bis, toutes issues de la mise à jour de l'EDD remise à l'inspection en mars 2021 dans son système documentaire et plan de maintenance et de

Constats:

Par mail du 07/10/2021, l'exploitant a remis à l'inspection les fiches état 0 et les fiches de tests de ces 4 MMR.

L'inspection considère que l'ensemble des documents remis répond au constat formulé lors de l'inspection du 29/06/2021. En conséquence aucune suite n'est donnée à ce fait susceptible de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – FSMD 2

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les deux derniers tests de la MMR « ACCRO-MMR2 » ont été effectués le 27/03/20 et le 07/05/21. Le temps écoulé entre ces deux tests (13 mois) est néanmoins supérieur à la périodicité requise (12 mois).

FSMD 2 : L'exploitant justifie les raisons de ce dépassement et met en place des actions correctives afin que la périodicité des tests soit dorénavant respectée.

Constats:

Réponse de l'exploitant du 7 novembre 2021 :

Ce dépassement du délai entre les deux test (1 mois) sur une fréquence annuelle alors que le plan de maintenance dans la GMAO était correct, est lié à un défaut de planification. Un rappel auprès du responsable maintenance a été réalisé afin de respecter rigoureusement ces échéances afin de garantir le niveau de fiabilité des barrières classées MMRi.

L'inspection considère cette approche adaptée. En conséquence aucune suite n'est donnée à ce fait susceptible de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – OBS 1

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La MMR « ACCRO-MMR2 » est testée annuellement selon deux procédures de tests (pression basse ou haute) qui ont été présentées le jour de l'inspection (codes INFOR: 7100FIS0401G et 7100FIS040G). Ces procédures de test ne comportent pas la vérification du temps de réponse global de la boucle (estimé à 30 s. dans l'EDD).

OBS 1: L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier de ce temps de réponse et la manière dont il est vérifié.

Constats:

Réponse de l'exploitant du 7 novembre 2021 :

• Le temps de réponse global de la MMRi a été intégré dans la fiche test.

L'inspection constate, au sein des deux fiches de test visés, le contrôle et le relevé du temps de réponse de la MMR. Les fiches état zéro de ces MMR indiquent un temps de réponse inférieur à 10 secondes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Récolement de l'inspection du 29/06/2021 – OBS 2

Référence réglementaire : Autre du 07/10/2021

Thème(s): Risques accidentels, MMR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

OBS 2 : L'exploitant transmet à l'inspection le plan de formation du personnel à la manœuvre des équipements d'extinction (rideau d'eau, canons à mousse...) et les justificatifs de formation réalisées en 2020 et 2021.

Constats:

Réponse de l'exploitant du 7 novembre 2021 :

 Le plan de formation du personnel en 2020 et 2021 sur ce volet n'a pas donné lieu à un enregistrement. Nous allons mettre en place un enregistrement de cette formation sur le même modèle que celles déjà réalisées et obligatoires.

Document consulté :

- Habilitations et tableau des compétences E-M-PE-01/b mise à jour 30/10/2014.
 - Il s'agit de la formation annuelle de l'ensemble du personnel d'exploitation + personnel de l'astreinte encadrement (responsable du site, responsable maintenance et deux techniciens) à :
 - La détection incendie,
 - La manipulation des extincteurs,
 - La mise en place des RIA avec essai de l'émulseur,
 - Le recyclage ARI.

Le contenu de cette formation n'est pas détaillé par l'exploitant. Il n'est, de fait, pas possible de s'assurer que la manœuvre des équipements d'extinction listés dans l'observation n°2 de l'inspection du 29/06/2021, à savoir rideau d'eau, canons à mousse, est effectivement intégrée au plan de formation. Une observation demandant la formalisation du contenu de cette formation a été formulée au point de contrôle n°1 de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet